

NOTICE ANNUELLE DÉFINITIVE

DATÉE DU 5 MARS 2010

CONCERNANT LE PLACEMENT DE PARTS DES

Fonds COTE 100

- Fonds COTE 100 Premier (*Parts de catégorie Ordinaire et parts de catégorie Gestion*)
- Fonds COTE 100 US (*Parts de catégorie Ordinaire et parts de catégorie Gestion*)
- Fonds COTE 100 EXCEL (*Parts de catégorie Ordinaire et parts de catégorie Gestion*)
- Fonds COTE 100 Revenu (*Parts de catégorie Ordinaire et parts de catégorie Gestion*)
- Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes (*Parts de catégorie Ordinaire, parts de catégorie Gestion*)
- Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US (*Parts de catégorie Ordinaire et parts de catégorie Gestion*)
- Fonds COTE 100 REA II (anciennement le Fonds COTE 100 Actions-croissance PME (*Parts de catégorie Ordinaire*))

Les titres décrits dans la présente notice annuelle ne sont offerts qu'au Québec. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites auprès des organismes de réglementation du Québec. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice annuelle : toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS	3
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	4
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC	6
ÉVALUATION DES TITRES OFFERTS EN PORTEFEUILLE	7
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	9
ACHATS ET SUBSTITUTIONS	9
RACHATS DE PARTS	11
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS D'UN OPC	12
CONFLITS D'INTÉRÊT	16
GOVERNANCE	17
FRAIS	21
INCIDENCES FISCALES	21
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET FIDUCIAIRES	23
CONTRATS IMPORTANTS	23
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	23
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	23
DISPENSES ET AUTORISATIONS	24
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	25
ATTESTATION DE L'OPC	26

DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS

Fondée en 1988, COTE 100 Inc. est le gestionnaire et le placeur principal des Fonds. COTE 100 possède une équipe d'analystes financiers et de conseillers en placement qui consacrent tout leur temps aux questions de placements.

Le siège social de COTE 100 Inc. est situé au 561, rue Beaumont Est à Saint-Bruno (QC) J3V 2R2.

Tous les Fonds COTE 100 canadiens ont qualité de « fiducie de fonds communs de placement » et les Fonds COTE 100 américains ont qualité de « fonds d'investissement à participation unitaire », résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »). Les Fonds COTE 100 sont des fiducies de fonds commun de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour en date du 5 janvier 2005.

Aux termes de cette convention de fiducie, des parts de catégorie Ordinaire et de catégorie Gestion de tous les Fonds COTE 100 sont vendues au public directement par notre entremise ou par celle d'autres intermédiaires financiers.

Nom et adresse des Fonds COTE 100

Les organismes de placement collectif (les « OPC ») dans la présente notice annuelle sont :

- . **Fonds COTE 100 Premier** créé le 4 juin 1992 offrant des parts de catégorie Ordinaire
(*Fusion du Fonds COTE 100 Amérique avec le Fonds COTE 100 REER au 31 décembre 2000*)
et offrant des parts de catégorie Gestion depuis le 5 janvier 2005.
- . **Fonds COTE 100 US** créé le 1er août 1996 offrant des parts de catégorie Ordinaire
et offrant des parts de catégorie Gestion depuis le 5 janvier 2005
- . **Fonds COTE 100 EXCEL** créé le 27 octobre 1997 offrant des parts de catégorie Ordinaire
et offrant des parts de catégorie Gestion depuis le 5 janvier 2005
- . **FOTE COTE 100 Revenu** créé le 1^{er} septembre 1999 offrant des parts de catégorie Ordinaire
(*antérieurement connu sous Fonds COTE VTA Revenu*)
et offrant des parts de catégorie Gestion depuis le 5 janvier 2005.
- . **Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes** créé le 1^{er} septembre 1999 offrant des parts de catégorie Ordinaire
(*antérieurement connu sous Fonds COTE VTA Actions canadiennes*)
et offrant des parts de catégorie Gestion depuis le 5 janvier 2005.
- . **Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US** créé le 1^{er} septembre 1999 offrant des parts de catégorie Ordinaire
(*antérieurement connu sous Fonds COTE VTA Actions américaines*)
et offrant des parts de catégorie Gestion depuis le 5 janvier 2005.
- . **Fonds COTE 100 REA II** créé le 27 juin 1995 offrant des parts de catégorie Ordinaire seulement
(*antérieurement connu sous Fonds COTE 100 Actions-croissance PME «ACPME» – changement le 20 mars 2009*).
(*antérieurement connu sous Fonds COTE 100 REA-Action – changement le 26 avril 2005*).
Fait à noter, ce fonds a cessé de placer auprès du public le 12 juin 2003 (date de dépôt du budget provincial) au 26 avril 2005 (date de dépôt du budget provincial) en raison du moratoire imposé par le gouvernement.

L'adresse de chacun des Fonds est celle de son gestionnaire, COTE 100 Inc., situé au 561 rue Beaumont est, Saint-Bruno, Québec J3V 2R2. Vous pouvez communiquer avec le siège social en composant sans frais le 1 800 454-COTE (2683) ou par courrier électronique à l'adresse suivante: cote100@cote100.com. Vous pouvez également visiter notre site Internet www.cote100.com.

Constitution des Fonds COTE 100

Les Fonds COTE 100 sont actuellement constitués en fiducie de fonds communs de placement selon des conventions de fiducie. Le tableau suivant résume l'évolution des modifications de tous les fonds depuis leur lancement :

Nom du Fonds	Déclaration de constitution	Convention de fiducie
Fonds COTE 100 Premier	4 juin 1992 amendée par une convention de fiducie	30 novembre 1998 et une modification de la Convention le 3 novembre 2000 Amendée les 23 avril 2002 et 5 janvier 2005
Fonds COTE 100 US	1 ^{er} août 1996 amendée par une convention de fiducie	30 novembre 1998 Amendée les 23 avril 2002 et 5 janvier 2005
Fonds COTE 100 EXCEL	27 octobre 1997 amendée par une convention de fiducie	30 novembre 1998 Amendée les 23 avril 2002 et 5 janvier 2005
Fonds COTE 100 Revenu	-	1 ^{er} septembre 1999 Amendée les 23 avril 2002, 15 décembre 2004 et 5 janvier 2005
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes	-	1 ^{er} septembre 1999 Amendée les 23 avril 2002, 15 décembre 2004 et 5 janvier 2005
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US	-	1 ^{er} septembre 1999 Amendée les 23 avril 2002 et 5 janvier 2005
Fonds COTE 100 REA II	27 juin 1995 amendée par une convention de fiducie	30 novembre 1998 Amendées les 26 avril 2005 et 20 mars 2009

Les conventions de fiducie des Fonds peuvent être modifiées par COTE 100 Inc. (le gestionnaire) conformément aux dispositions qui y sont contenues et aux lois applicables. COTE 100 Inc. peut dissoudre un Fonds sur avis de six mois donné à chaque détenteur de parts inscrit du Fonds concerné en se conformant par ailleurs aux dispositions des conventions de fiducie ainsi qu'aux lois applicables.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques selon la législation sur les valeurs mobilières

Les Fonds COTE 100 ont adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements prescrits par les autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le Règlement 81-102, lequel vise en partie à faire en sorte que les placements de l'organisme de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et que l'OPC soit géré de façon adéquate. Ces restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements relatifs aux Fonds sont réputées être incorporées aux présentes par renvoi. Sur demande, un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements sera fourni par COTE 100 Inc. (le gestionnaire).

Tel que stipulé dans les conventions de fiducie et le prospectus simplifié régissant les fonds, tout changement dans les objectifs d'investissement fondamentaux ainsi que toute modification des stratégies de placement importantes du fonds doivent être approuvés par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts de chacun des fonds.

Historique du changement de vérificateur

Il y a eu changement de vérificateur de Samson, Bélair / Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. à Bélanger Dalcourt, comptables agréés, société en nom collectif.

Ce changement a été entériné le 28 novembre 2006 par le conseil d'administration de COTE 100 Inc. composé de Guy Le Blanc, Philippe Le Blanc et Sébastien LeBlanc, qui a approuvé la nomination de Bélanger Dalcourt, comptables agréés, société en nom collectif, au poste de vérificateur des Fonds en remplacement de Samson, Bélair / Deloitte & Touche et ce, contrairement aux dispositions prévues dans la législation qui prévoit notamment:

- l'approbation d'un changement de vérificateur par un comité d'examen indépendant de l'OPC en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement et,
- L'envoi d'un préavis de 60 jours au porteurs de parts des fonds COTE 100 avant la date de sa prise d'effet du changement de vérificateur.

Ce changement de vérificateur a néanmoins été entériné à postériori par le CEI le 10 juillet 2007 ;

Les membres du Comité d'examen indépendant (CEI) déclarent approuver le changement de vérificateur pour les raisons suivantes :

1. COTE 100 Inc., à titre de gestionnaire, a projeté le changement de vérificateur nommé, libre de toute influence d'une entité apparentée au gestionnaire, et n'a tenu compte d'aucune considération se rapportant à une entité apparentée au gestionnaire;
2. Le vérificateur correspond à l'appréciation commerciale faite par COTE 100 sans influence de considérations autres que l'intérêt des Fonds COTE 100;
3. Ce changement de vérificateur aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds COTE 100;
4. Ce changement a été fait au bénéfice des porteurs de parts

Il demeure, que le gestionnaire de même que les Fonds touchés par ce changement de vérificateur n'ont pas respecté les procédures réglementaires et le gestionnaire en accepte la responsabilité

Restrictions concernant la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour les régimes enregistrés de retraite.

Au cours du dernier exercice financier, chacun des Fonds COTE 100 a respecté en tous points les règles de contenu étranger afin de conserver son statut de placement admissibles au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »). Les fonds ont également conservés en tout temps leur statut comme placement enregistré au sens de cette Loi.

Le Fonds COTE 100 REA II n'a pas qualité de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR ») n'est pas un placement admissible en vertu de la « LIR » pour les fiducies régies par un régime enregistré de retraite.

Dispenses pour le Fonds COTE 100 REA II

Le 12 janvier 2001, le Fonds COTE 100 REA-Action (maintenant connu sous Fonds COTE 100 REA II et anciennement le Fonds COTE 100 Actions-croissance PME) avait obtenu, lors de la procédure de renouvellement du prospectus, les dispenses permanentes suivantes :

- ✓ Une dispense de l'application des dispositions de l'article 2,1 du Règlement (article 2.1 du Règlement 81-102), afin de lui permettre d'investir jusqu'à 20 % de son actif net, calculé à la valeur du marché au moment de l'opération, dans des titres REA d'un même émetteur, à la condition que l'ensemble des titres pour lesquels le plafond de 10 % n'est pas respecté ne représentent pas plus de 20 % de l'actif net, calculé de la même manière.
- ✓ Une dispense de l'application des dispositions de l'article 2,4 du Règlement (article 2.4 du Règlement 81-102), afin de lui permettre que son actif net ne soit pas, à tout moment, composé d'au moins 90 % de titres facilement négociables ou d'espèces.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC

Chacun des Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie Ordinaire et de catégorie Gestion représentant chacune une participation égale et indivise dans les biens de chaque Fonds. Le Fonds COTE 100 REA II n'a que des parts de catégorie Ordinaire.

La totalité des parts de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion de chacun des Fonds comporte des droits et des privilèges égaux. Chaque part de chacune de ces deux catégories donne droit à une participation égale dans les distributions faites par chaque Fonds concerné et en cas de liquidation, chaque part donne droit à une participation égale dans l'actif résiduel du Fonds concerné une fois les dettes acquittées. Chaque part de chacune de ces deux catégories confère un droit de vote à toutes les assemblées des détenteurs de parts.

Une fois que le prix d'achat a été versé relativement à un ordre d'achat, les parts sont entièrement libérées au moment de leur émission. Des fractions de part peuvent être émises. Les droits et privilèges ainsi que les restrictions et conditions applicables aux parts entières s'appliquent aux fractions de part d'une façon proportionnelle sauf qu'une fraction de part ne confère aucun droit de vote à son détenteur.

Les dispositions ou droits afférents aux parts des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions contenues dans les conventions de fiducie.

Aucun certificat ne sera émis pour les parts souscrites, à moins d'une demande spécifique, laquelle sera sujette à l'approbation de COTE 100 Inc.

Les droits des détenteurs de parts

Les questions suivantes doivent être approuvées par la majorité des voix exprimées à une assemblée des détenteurs de parts de chacun des Fonds, convoquée à cette fin :

- a) un changement des frais de gestion qui entraînerait ou pourrait entraîner une augmentation des frais (à moins qu'un avis de 60 jours n'ait été remis aux détenteurs de parts du Fonds concerné);
- b) un changement de gestionnaire (sauf en faveur d'un membre du groupe du gestionnaire);
- c) un changement dans les objectifs d'investissement fondamentaux;
- d) toute diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative;

Sauf à l'égard des questions susmentionnées et de certains attributs fondamentaux des parts, les conventions de fiducie relatives aux Fonds peuvent être modifiées à tout moment par COTE 100 Inc. (le gestionnaire) pourvu qu'un préavis écrit de 60 jours d'une telle modification soit donné aux détenteurs de parts avant son entrée en vigueur et sous réserve aussi de l'approbation des participants lorsqu'exigé en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières applicable où l'autorité compétente a accordé son visa.

En outre, COTE 100 Inc. peut modifier les points précités à tout moment sans avis dans le but a) de s'assurer du respect continu des lois applicables à chacun des Fonds, b) de maintenir le statut de chaque Fonds en tant que « fiducies d'investissement à participation unitaire » et « fiducies ou quasi-fiducies de fonds mutuels » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (la « LIR »), c) de corriger des ambiguïtés, des dispositions incomplètes, des erreurs de copiste, des erreurs ou omissions manifestes, pourvu que les droits des détenteurs de parts ne soient pas lésés, et d) de prévoir une protection supplémentaire pour les détenteurs de parts.

Convocation d'une assemblée de détenteurs de parts

Des assemblées des détenteurs de parts pour chacun des Fonds peuvent être convoquées par COTE 100 Inc. au moment et à l'endroit que celui-ci, selon le cas, peut déterminer. Des assemblées des détenteurs de parts doivent être convoquées par COTE 100 Inc. dès réception d'une demande écrite des détenteurs de parts détenant au moins 50 % des parts en circulation de chacun des Fonds concernés. À toute assemblée des détenteurs de parts, chaque détenteur de parts a droit à un vote par part détenue à la date d'enregistrement établie pour les fins d'une assemblée. Toute proposition soumise à une assemblée doit être approuvée par la majorité des voix exprimées à cette assemblée.

ÉVALUATION DES TITRES OFFERTS EN PORTEFEUILLE

Calcul de la valeur de l'actif net

La valeur de l'actif net du Fonds est égale à la valeur de l'actif du Fonds moins celle de son passif, établie et calculée comme suit:

- a) i) la valeur du comptant sera réputée être le coût de celui-ci;
- ii) la valeur des dépôts à terme, du papier commercial, des acceptations bancaire, des bons du Trésor et des titres de créances à court terme sera calculée selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché, qui consiste à évaluer un titre de façon telle que son rendement à l'échéance équivaut aux rendements courants du marché pour des titres de qualité et de durée comparables à la date d'évaluation, étant entendu que les titres libellés en monnaie étrangère seront évalués aux taux courants du marché pour des titres analogues en fonction des pratiques applicables du marché pour le calcul de la valeur négociable de ces titres;
- iii) la valeur des comptes clients, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés et courus tel qu'il est indiqué ci-dessous et non encore reçus, est réputée être équivalente à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait établi que cette valeur n'équivaut pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée être celle que le gestionnaire établit comme valeur raisonnable, en agissant de façon raisonnable;
- iv) la valeur des titres cotés à une bourse équivaut au prix de vente le plus récent disponible pour une opération visant au moins un lot régulier à la date d'évaluation à la principale bourse où les titres sont négociés ou, en cas d'indisponibilité d'un tel prix, à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents pour les titres, mais si l'on conclut que le cours ainsi obtenu ne traduit pas exactement la valeur des titres, cette valeur peut être déterminée au moyen de tout autre cours susceptible de l'avis de le gestionnaire de mieux traduire la juste valeur marchande des titres;
- v) la valeur des titres de participation non cotés équivaut au dernier prix de vente des titres qui peut être vérifié publiquement, étant entendu que s'il n'y a pas de vente ou s'il n'y a pas d'information facilement disponible à l'égard du dernier prix de vente ou que si le gestionnaire est d'avis que le dernier prix de vente vérifié ne traduit pas exactement la valeur des titres, cette valeur peut être déterminée au moyen de tout autre cours susceptible de l'avis de le gestionnaire de mieux traduire la juste valeur marchande des titres;
- vi) la valeur des titres de créance non cotés équivaut à la moyenne des meilleurs cours acheteur et vendeur fournis par un important courtier le jour de l'évaluation, mais si ce cours ne peut être obtenu ou si l'on conclut que le cours ainsi obtenu ne traduit pas exactement la valeur des titres, cette valeur peut être déterminée au moyen de tout autre cours susceptible de mieux traduire la juste valeur marchande de ces titres;
- vii) la valeur de tous les autres biens du Fonds équivaut à la valeur qui de l'avis raisonnable de le gestionnaire traduit le plus exactement leur juste valeur;
- viii) tous les biens du Fonds évalués en monnaie étrangère et les fonds en dépôt et les obligations contractuelles payables au Fonds en monnaie étrangère sont évalués au taux de change courant applicable à la date d'évaluation du Fonds ou le plus près possible de la date d'évaluation du Fonds comme le détermine le gestionnaire;
- ix) « titres de négociation restreinte », au sens défini dans les instructions générales publiées par les autorisés canadiennes en valeurs mobilières, sont évalués à la moindre des deux valeurs suivantes:
 - a) leur valeur sur la base des cours publiés couramment utilisés;

- b) une proportion de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition du Fonds au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être faite lorsque la date de levée des restrictions est connue;
 - x) les titres que le Fonds a convenu d'acheter ou de vendre seront inclus ou exclus comme si l'entente avait entièrement mise à exécution; étant toutefois entendu que si une autorité de réglementation compétente eu égard au placement des parts du Fonds dans tout territoire où ce placement peut avoir lieu de temps à autre exige l'adoption par le Fonds de quelque autre méthode d'évaluation des biens du Fonds ou de toute partie de ceux-ci, cette méthode doit être adoptée comme si elle était énoncée aux présentes, avec effet à la date à compter de laquelle cette exigence commence à s'appliquer au Fonds;
- b) pour évaluer le passif du Fonds, il faut inclure ce qui suit:
- i) tous les comptes fournisseurs;
 - ii) tous les frais et charges administratives payables et/ou constatés par régularisation du Fonds, y compris les frais et charges payables au gestionnaire;
 - iii) toutes les obligations contractuelles au titre du paiement de sommes ou de biens, y compris le montant de toute distribution impayée, créditée aux détenteurs de parts inscrits du Fonds la veille du jour où la valeur de l'actif net par part du Fonds est établie;
 - iv) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire au titre des impôts ou des éventualités;
 - v) tous les autres éléments de passif du Fonds de quelque nature que ce soit, sauf les éléments passifs représentés par des parts en circulation du Fonds;
- c) pour établir la valeur du passif du Fonds:
- i) la valeur de tous les éléments de passif et obligations contractuelles équivaut à la valeur qui de l'avis du gestionnaire traduit le plus exactement leur juste valeur;
 - ii) tous les éléments de passif et obligations contractuelles payables par le Fonds en monnaie étrangère sont évalués au taux de change courant applicable à la date d'évaluation du Fonds ou le plus près possible de la date d'évaluation du Fonds.

Le Règlement 81-106 exige que la valeur liquidative des fonds d'investissement soit calculée d'après la juste valeur de leurs éléments d'actif et de passif. Toutefois, il ne prévoit pas que la valeur liquidative aux fins de transactions doive être calculée conformément aux exigences du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »).

Les principes d'évaluation du fonds diffèrent donc à certains égards des exigences du Manuel de l'ICCA, lequel prévoit, par exemple, l'évaluation au moyen du cours acheteur des titres en portefeuille inscrits en bourse. Tel que décrit précédemment, nous avons l'intention d'utiliser le cours de fermeture plutôt que le cours acheteur pour évaluer les titres inscrits à la bourse.

Les états financiers du fonds comprendront un rapprochement entre l'actif net par titre, qui correspond à la valeur liquidative aux fins des états financiers établie conformément aux exigences du Manuel de l'ICCA et la valeur liquidative par titre qui correspond à la valeur liquidative aux fins de transactions.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

COTE 100 Inc. (le gestionnaire) calcule, pour chaque Fonds, la valeur de l'actif net par part (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) pour établir le prix auquel les parts (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) seront achetées ou rachetées.

Date d'évaluation

Le gestionnaire établit ou fait établir la valeur de l'actif net et la valeur liquidative des Fonds à 16 h de chaque jour d'évaluation. Le tableau suivant fait état des jours d'évaluation pour chacun des Fonds :

Nom du Fonds	Jour d'évaluation
Fonds COTE 100 Premier	Le dernier jour ouvrable de chaque semaine.
Fonds COTE 100 US	
Fonds COTE 100 EXCEL	
Fonds COTE 100 Revenu	
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes	
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US	
Fonds COTE 100 REA II	Le dernier jour ouvrable de chaque mois.

La valeur de l'actif net par part (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) est calculée en divisant la valeur de l'actif net (soit la valeur de l'actif moins celle de son passif) de chaque Fonds par le nombre de parts (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) de chaque Fonds en circulation à ce moment-là et en arrondissant le quotient obtenu à la cinquième décimale (.00000). COTE 100 Inc. établit la valeur de l'actif net de la façon suivante :

1. La valeur des titres des portefeuilles est déterminée selon les modalités que COTE 100 Inc. jugera appropriées conformément aux dispositions applicables de la réglementation des valeurs mobilières.
2. Pour obtenir la valeur de l'actif net, on soustrait de la valeur totale des titres et des autres actifs, le montant de tout passif.

La valeur de l'actif d'un fonds et de son passif est déterminée conformément aux modalités prévues aux conventions de fiducie. Étant donné que le revenu s'accumule entre les dates de distribution, la valeur liquidative par part (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) de chaque Fonds augmentera afin de tenir compte du revenu accumulé.

ACHATS ET SUBSTITUTIONS

Achat de parts

Les demandes de souscription des parts (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) doivent être faites sur les formulaires autorisés et doivent, à moins que COTE 100 Inc. (le gestionnaire) ne convienne du contraire, être transmises à COTE 100 Inc. accompagnées du paiement en espèces, par chèque, par traite bancaire ou par transfert électronique de fonds correspondant au montant du prix de souscription. Si une demande dûment remplie est reçue après la fermeture des bureaux le jour d'évaluation ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la demande sera transmise le jour d'évaluation suivant.

COTE 100 Inc. se réserve le droit de refuser en tout ou en partie toute demande de souscription de parts. La décision d'accepter ou de refuser une souscription sera prise au plus tard un jour ouvrable après la réception de la souscription et si la souscription est refusée, toute somme d'argent reçue avec la souscription sera remboursée immédiatement, sans intérêt.

Le paiement de toutes les souscriptions de parts doit être effectué à la date de souscription. Dans le cas où le paiement ne serait pas reçu au plus tard à la date de souscription, le Fonds concerné sera réputé avoir reçu et accepté le jour d'évaluation qui suit la date de souscription une demande de rachat de ces parts, à moins que COTE 100 Inc. n'ait suspendu le droit de rachat des parts.

Les parts (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) souscrites seront confirmées à chaque détenteur de parts comme étant créditées à son compte à la première valeur liquidative par part établie après que COTE 100 Inc. a accepté la demande de souscription et le paiement, étant entendu que si le paiement est reçu après 16 h, heure de Montréal, un jour d'évaluation, les parts doivent être confirmées à la valeur liquidative par part établie le jour d'évaluation suivant.

Aucun certificat ne sera émis pour les parts souscrites, à moins d'une demande spécifique, laquelle sera sujette à l'approbation de COTE 100 Inc.

La mise de fonds initiale minimale pour les parts de catégorie Ordinaire dans chaque Fonds et qui sont offerts à tous les épargnants est de :

Nom du Fonds	Mise de fonds initiale	Mise de fonds ultérieure minimale
COTE 100 Premier	500 \$	500 \$ (500 \$ US dans le cas des Fonds COTE 100 US et COTE 100 Grandes Sociétés US).*
COTE 100 US	500 \$ US	
COTE 100 EXCEL	500 \$	
COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes	500 \$	
COTE 100 Grandes Sociétés US	500 \$ US	
COTE 100 Revenu	500 \$	
COTE 100 REA II	2 000 \$	1 000 \$

COTE 100 Inc. (le gestionnaire) peut changer le montant minimal des mises de fonds initiales et ultérieures dans les Fonds.

- Les parts de catégorie Gestion ne sont offertes qu'aux épargnants voulant investir un minimum de 50 000 \$ dans l'ensemble des Fonds COTE 100 et qui ont conclu une politique de placement qui établit la répartition d'actif du client selon ses objectifs financiers et son degré de tolérance envers le risque ainsi que les frais de gestion qui seront perçus par COTE 100. Ces parts sont vendues exclusivement par Clubfin, une division de COTE 100.
- Une des particularités des parts de catégorie Gestion est qu'aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds concernés à l'égard de ces parts; chaque épargnant négociera des frais distincts auprès de COTE 100 qui lui sont payables directement.
- Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de catégorie Gestion, nous pouvons changer vos parts en des parts de catégorie Ordinaire du même fonds après vous avoir donné un avis de 30 jours.

Les épargnants peuvent souscrire des parts des Fonds COTE 100 directement de COTE 100 Inc. à son siège social du 561, rue Beaumont Est, St-Bruno (Québec) J3V 2R2. Les épargnants peuvent également souscrire des parts des Fonds à l'intérieur de leur Régime enregistré d'épargne retraite autogéré (REER), Fonds enregistré d'épargne retraite autogéré (FERR), Compte de retraite immobilisé autogéré (CRI), Fonds de revenu viager autogéré (FRV), Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI), Comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), par l'intermédiaire d'une institution financière offrant ce véhicule.

Plus précisément, COTE 100 Inc. n'offre pas la possibilité de souscrire directement dans les fonds dans le cadre d'un régime de retraite puisque celui-ci n'offre pas ce type de véhicule. COTE 100 Inc. prendra les mesures fiscales appropriées pour qualifier chacun des Fonds comme « investissement admissible » en vertu de ces régimes de retraite. Le souscripteur devra donc effectuer ses achats, rachats ou transferts de parts par l'intermédiaire d'un régime de retraite autogéré offert par des institutions financières tels que les compagnies de fiducie ou les courtiers en valeurs mobilières.

Un courtier peut demander à l'épargnant de le rémunérer pour toute perte qu'il subit par suite d'un achat de titres du fonds qui échoue par sa faute.

Substitution de parts

Le détenteur de parts (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) qui veut transférer ses parts d'un Fonds à un autre Fonds COTE 100 doit demander le rachat du Fonds concerné dont il désire se retirer et souscrire le produit dudit rachat dans le Fonds concerné où il veut investir. **Le détenteur de parts peut, à cette occasion réaliser un gain ou une perte. S'il réalise un gain, le détenteur de parts pourra devoir payer de l'impôt sur ce gain en capital.**

L'acquisition de parts dans un organisme de placement collectif (un « OPC ») est habituellement un investissement que l'on fait pour le moyen ou le long terme. Toutefois, il peut arriver que le détenteur de parts souhaite transférer son argent d'un fonds à un autre, au fur et à mesure que ses objectifs d'investissement changent. Il est déconseillé de changer de fonds afin de spéculer sur l'évolution des marchés financiers. De plus, les transferts à l'excès peuvent nuire à la performance des fonds et affecter la valeur des parts détenues par les autres détenteurs de parts. Pour ces raisons, le gestionnaire a adopté les règles suivantes pour limiter les transferts :

- ⇒ Le gestionnaire se réserve le droit de refuser toute demande de transfert d'un détenteur de parts qui excéderait un nombre raisonnable de transfert au cours d'une période de douze (12) mois;
- ⇒ Le gestionnaire se réserve le droit de refuser la souscription de toute personne dans un fonds, dont elle se serait retirée au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date de cette souscription;
- ⇒ Toute demande de transfert d'un fonds à un autre doit être pour un montant minimum de 500 \$ (500 \$ US dans le cas du Fonds COTE 100 US et du Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US). Le détenteur de parts, dont les parts dans le fonds dont il désire se retirer vaudraient moins de 500 \$ (500 \$ US dans le cas du Fonds COTE 100 US et du Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US), à la date du transfert, sera réputé avoir demandé le transfert complet de ces parts dans le fonds où il désire investir.

Toute décision de refuser une demande de transfert selon les règles qui précèdent, sera prise promptement et au plus tard vingt-quatre heures après sa réception.

Dans le cas d'un refus d'une demande de transfert, COTE 100 Inc. ne sera pas tenu d'effectuer le rachat des parts du fonds dont le détenteur désire se retirer, à moins que le détenteur lui ait donné des instructions spécifiques à cet effet nonobstant le refus de sa demande de transfert.

RACHATS DE PARTS

Rachat de parts

Le détenteur de parts (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) peut exiger d'un Fonds qu'il rachète la totalité ou une partie des parts dont le détenteur est propriétaire en présentant une demande écrite de rachat, dans la forme et aux conditions autorisées par COTE 100 Inc. (le gestionnaire).

Les détenteurs de parts (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) peuvent faire racheter des parts d'un Fonds sur demande par l'intermédiaire de COTE 100 Inc. ou dans le cas de parts détenues par l'intermédiaire d'un Régime enregistré d'épargne retraite autogéré (REER), Fonds enregistré d'épargne retraite autogéré (FERR), Compte de retraite immobilisé autogéré (CRI), Fonds de revenu viager autogéré (FRV), Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEL), Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI), Comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), par l'institution financière détentrice du compte. Chaque rachat de parts (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) d'un Fonds COTE 100 est sujet à un minimum de 500 \$ (500 \$ US dans le cas du Fonds COTE 100 US et du Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US); COTE 100 Inc. peut, à son gré, modifier le montant minimal.

La demande de rachat dûment remplie sera transmise par messenger, par poste prioritaire ou par tout moyen de télécommunication à COTE 100 Inc. à son siège social pendant les heures d'ouverture normales. Les demandes de rachat présentées de la façon susmentionnée seront acceptées pour le compte du Fonds concerné le jour de la réception de la demande par COTE 100 Inc. à son siège social. Le prix de rachat des parts à racheter sera la première valeur liquidative établie après la réception de la demande de rachat dûment remplie; toutefois, si une demande de rachat est reçue après 16 h, heure de Montréal, un jour d'évaluation, les parts

devront être rachetées à la valeur liquidative par part (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) établie le jour d'évaluation suivant. Le paiement des parts ainsi rachetées sera effectué par le Fonds concerné au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le jour du rachat.

Si tous les documents exigés à l'égard du rachat n'ont pas été fournis dans les trois jours ouvrables (calculés lorsque les bureaux de COTE 100 Inc. sont ouverts) suivant le jour d'évaluation retenu pour effectuer le rachat des parts, le Fonds concerné est réputé avoir reçu et accepté le jour ouvrable qui suit une demande de souscription des parts rachetées à moins que COTE 100 Inc. n'ait suspendu le droit de souscription des parts. Le produit du rachat de ces parts est affecté au paiement du prix de souscription des parts, le Fonds concerné conservant tout excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix de souscription, COTE 100 Inc. (le gestionnaire) doit sans délai verser au Fonds concerné le montant de l'insuffisance et a droit de recouvrer ce montant, ainsi que ses coûts, frais et dépenses à cet égard et tout intérêt s'y rattachant, du détenteur de parts.

Le détenteur de parts (de catégorie Ordinaire ou de catégorie Gestion) peut, à cette occasion réaliser un gain ou une perte. S'il réalise un gain, le détenteur de parts pourra devoir payer de l'impôt sur ce gain en capital.

Dans le cas du Fonds COTE 100 REA II SEULEMENT, des frais d'administration de 5 % de la valeur marchande des parts, à la date de rachat, sont prévus pour tout rachat effectué dans les premiers six (6) mois suivant la date de souscription. Par contre, si une demande de rachat est faite après les premiers six (6) mois, mais à l'intérieur de la période de détention requise afin de conserver les avantages fiscaux attribuables à un régime d'épargne-actions II, soit deux exercices civils complets suivant l'année de souscription, les frais d'administration sont de 3 % de la valeur marchande des parts, à la date de rachat.

Le courtier peut obliger l'épargnant à l'indemniser des pertes qu'il subit relativement au manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences du Fonds ou de la législation relativement au rachat de titres du Fonds.

Suspension des droits de rachats

COTE 100 Inc. se réserve le droit de suspendre le droit de rachat pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à la Bourse de Toronto, à la Bourse canadienne de l'ouest ou à la Bourse de New York ou sur toute autre bourse canadienne ou étrangère à laquelle sont inscrits des titres représentant plus de 50 %, en valeur, de l'actif total du Fonds COTE 100 concerné sans tenir compte de son passif, ou encore, avec le consentement de l'Autorité des marchés financiers, pendant toute période au cours de laquelle selon COTE 100 Inc. la situation est telle que l'aliénation des titres du portefeuille d'un Fonds COTE 100 n'est pas raisonnablement possible et qu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer la juste valeur de l'actif net. En cas de suspension du droit de rachat d'un Fonds COTE 100, le détenteur de parts verra sa demande de rachat suspendue jusqu'à la première valeur liquidative des parts déterminée après la fin de la suspension.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS D'UN OPC

Activité des Fonds COTE 100

Les Fonds COTE 100 investissent les capitaux provenant de la vente de parts dans des valeurs mobilières selon les objectifs et les stratégies de placement de chaque Fonds concerné. Comme tous les organismes de placement collectif (« OPC »), les Fonds permettent à un investisseur, par l'achat des parts qu'ils émettent, d'investir dans un portefeuille de titres diversifié et géré de façon professionnelle.

Organisation des Fonds COTE 100

Le gestionnaire

Chacun des Fonds COTE 100 a été créé en vertu de conventions de fiducie, lesquelles nomment COTE 100 Inc., dont les bureaux sont situés au 561, rue Beaumont Est à Saint-Bruno (QC) J3V 2R2, à titre de gestionnaire de chacun des Fonds. Celui-ci agit en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par une convention de gérance entre COTE 100 Inc. et de chacun des Fonds. En vertu de cette convention, COTE 100 Inc. recevra des honoraires de gestion ainsi que des frais d'administration pour ses activités quotidiennes. Vous pouvez nous rejoindre par téléphone au numéro 450 461-2826, par courrier électronique à l'adresse cote100@cote100.com ou encore par Internet, à l'adresse www.cote100.com.

Comme mentionné dans la conventions de gérance, aucune partie ne peut amender, transférer ou en quelque sorte céder la convention de gérance, sans le consentement préalable de l'autre partie. Le Fonds ne peut changer de gestionnaire (sauf à une personne qui fait partie du même groupe que le gestionnaire) sans l'approbation des porteurs de parts.

Les administrateurs, dirigeants et fiduciaires

Le tableau qui suit donne le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé au sein de COTE 100 Inc. et l'occupation principale des administrateurs et membres de la direction.

Nom	Municipalité de résidence	Poste et occupation principale
M. Guy Le Blanc	Saint-Lucien (QC)	Président du Conseil d'administration et chef de la direction
M. Philippe Le Blanc	Saint-Bruno (QC)	Président et chef des services financiers
M. Sébastien LeBlanc	Saint-Bruno (QC)	Vice-président et administrateur

MM. Guy Le Blanc, Philippe Le Blanc et Sébastien Le Blanc sont dirigeants et administrateurs de COTE 100 Inc. Ils sont également les membres fiduciaires, formant un comité *ad hoc* pour tous les Fonds COTE 100.

Le comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissements (le « Règlement 81-107 »), le gestionnaire a nommé, le 27 mars 2007, son comité d'examen indépendant (« CEI ») qui est composé de personnes indépendantes de le gestionnaire, des fonds et des entités apparentées à le gestionnaire. Les trois membres originaux du CEI sont MM. Pierre Bataille, Ph.D., Chim., Denis Chaput et Michel Lafontaine. Suite au décès de M. Pierre Bataille le 30 juin dernier, M. Jean Rheault a été nommé membre du CEI. De ce fait, M. Michel Lafontaine a été promu président du CEI. Le CEI a adopté une charte écrite qui inclut son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra au moment d'acquiescer ses fonctions.

Avant de se pencher sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question que le gestionnaire, aux termes de la législation en valeurs mobilières, est tenu de soumettre au CEI, le gestionnaire devra établir les politiques et les procédures qu'il doit suivre à l'égard de cette question ou de ce type de question, compte tenu des devoirs qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières et soumettre ces politiques et procédures au CEI afin qu'il les examine et lui fournisse ses commentaires à ce propos.

Le CEI examinera les questions de conflit d'intérêts relatives aux activités des fonds. Le gestionnaire ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du CEI :

- L'achat ou la vente d'un titre d'un émetteur d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ;
- Un placement ou la détention d'un placement dans un titre d'un émetteur apparenté au fonds, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire ;
- Un placement dans une catégorie des titres d'un émetteur qui sont pris fermes par une entité apparentée au gestionnaire ;
- Le remplacement des vérificateurs des fonds ;
- Une restructuration d'un fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier.

Avant que le gestionnaire puisse donner suite à une question relative à un fonds donnant lieu à un conflit d'intérêts (sauf les questions indiquées précédemment, le CEI doit faire une recommandation au gestionnaire indiquant si la mesure projetée constitue ou non une solution équitable et raisonnable pour le fonds concerné. Le gestionnaire doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si le gestionnaire a l'intention de donner suite à la question, mais que le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, le gestionnaire doit aviser le CEI par écrit de cette intention avant de mettre en œuvre la mesure. Dans ces circonstances, le CEI peut obliger le gestionnaire à aviser les porteurs de parts du fonds de sa décision.

Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire. Tous les ans, le gestionnaire doit fournir au CEI un rapport décrivant toutes les occasions où il a agi aux termes d'une instruction permanente.

Le CEI établit au moins une fois l'an un rapport à l'intention des détenteurs de parts qui décrit le CEI et ses activités. Portant sur le CEI et ses activités, ce rapport est accessible sur le site Web de COTE 100 (www.cote100.com) ou sur demande et sans frais, au (cote100@cote100.com).

Rémunération du CEI : La rémunération des membres est de 400 \$ par réunion et de 500 \$ pour le président. En 2009, M. Lafontaine a reçu 1 700 \$, M. Bataille a reçu 1 000 \$, M. Rheault a reçu 400 \$ et à la demande de M. Chaput, il renonce à sa rémunération en tant que membre du CEI. La rémunération a été proposée par le gestionnaire et acceptée par les membres.

Le promoteur et placeur principal

COTE 100 Inc. est le promoteur et le placeur principal, ou si l'on préfère le principal vendeur des Fonds. Tous les courtiers dûment inscrits auprès des organismes de réglementation du Québec pourront, sujet à l'approbation de COTE 100 Inc., procéder à la vente des parts du Fonds concerné par le biais de leur organisation respective.

Afin de régir les responsabilités de chacun des intervenants, un contrat de placeur pour comptes a été mis en place entre chacun des distributeurs et le promoteur. Celui-ci décrit entre autres les conditions de responsabilité, de représentation, de rémunération ainsi que le traitement des renseignements confidentiels. Présentement, l'un ou l'autre des intervenants peuvent mettre fin au contrat en tout temps par l'envoi d'un avis écrit.

Le dépositaire et gardien des avoirs

Trust Banque Nationale, dont le siège social est situé à Montréal, agira en qualité de dépositaire du Fonds. Le rôle du dépositaire et gardien des avoirs sera d'administrer et tenir les registres des titres et encaisse représentant l'actif du Fonds. Celui-ci produit un rapport mensuel pour le bénéfice de COTE 100 Inc. (le gestionnaire) qui effectue les conciliations et produit les états financiers du Fonds.

Le registraire et agent des transferts

COTE 100 Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds et tiendra le registre des détenteurs de parts du Fonds à ses bureaux situés au 561, rue Beaumont Est, St-Bruno (Québec) J3V 2R2. Chaque Fonds COTE 100 possède son propre registre, lequel répertorie tous les détenteurs de parts de façon distincte. Pour des raisons d'efficacité et de clarté, COTE 100 Inc. produit des relevés de comptes consolidés qui regroupe tous les investissements d'un client (détenteur de parts) dans les Fonds COTE 100 détenus par le même investisseur. En conséquence, si un investisseur détient des parts dans plusieurs fonds de la famille COTE 100, celui-ci sera en mesure d'évaluer ses placements globaux chez COTE 100 sur un même relevé de compte. COTE 100 Inc. sera également responsable de l'émission des confirmations de transaction lorsqu'un détenteur de parts effectue une souscription, un rachat ou un transfert d'un fonds à un autre. Enfin COTE 100 Inc., produira, s'il y a lieu, les relevés fiscaux annuels requis par chaque détenteur de parts pour la préparation de sa déclaration fiscale. Par la loi, COTE 100 Inc. se doit de faire parvenir les relevés fiscaux au plus tard le 31 mars de chaque année. La production des relevés fiscaux pour chacun des Fonds s'effectuera seulement si des distributions de revenus (intérêt, dividende, gain en capital) sont nécessaires.

Le fiduciaire

MM. Guy Le Blanc, Philippe Le Blanc et Sébastien Le Blanc ont qualité de membres fiduciaires formant un comité *ad hoc* pour les Fonds COTE 100.

Le vérificateur

Bélanger Dalcourt, s.e.n.c., 2000, avenue McGill Collège, bureau 1600, Montréal (QC) H3A 3H3, est le vérificateur des Fonds COTE 100. Son rôle est de vérifier les états financiers des Fonds afin de s'assurer que ceux-ci donnent à tous les égards importants, une image fidèle du portefeuille de chaque fonds, de leur situation financière, des résultats de leur exploitation et de l'évolution de leur actif net et de leurs flux de trésorerie, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le conseiller en placements

COTE 100 Inc. agira en qualité de conseiller en placements des Fonds. Dans les faits, COTE 100 Inc. sera responsable de la gestion intellectuelle des actifs des Fonds. Cette gestion sera effectuée de façon distincte pour le Fonds concerné et correspondra aux objectifs d'investissement élaborés dans le prospectus simplifié. En vertu d'un contrat de gestion discrétionnaire entre chacun des Fonds et

COTE 100 Inc., ce dernier sera responsable des recommandations et des décisions d'investissement de même que les opérations de portefeuille. En contrepartie de ses services, COTE 100 Inc. recevra des honoraires de gestion. Les décisions en matière de placement sont prises par une équipe de conseillers en valeurs. Les personnes composant l'équipe de conseillers en valeur sont :

NOM ET POSTE	DUREE DE SERVICE CHEZ COTE 100 INC.	FONDS	EXPERIENCE
Guy Le Blanc Président du Conseil d'administration	Fondateur	L'ensemble des Fonds COTE 100	M. Le Blanc a fondé COTE 100 en 1988. Il travaille dans le secteur des placements depuis ce temps.
Philippe Le Blanc Président	1992	L'ensemble des Fonds COTE 100	M. Le Blanc travaille dans le secteur des placements depuis le lancement des Fonds COTE 100 en 1992.
Claudine Hébert Gestionnaire	2004	L'ensemble des Fonds COTE 100, particulièrement les fonds de petites capitalisations	Mme Hébert travaille dans le secteur des placements depuis 1999.
Marc L'Ecuyer Analyste	2003	L'ensemble des Fonds COTE 100, plus particulièrement les fonds de grandes capitalisations et le Fonds COTE 100 Revenu	M. L'Ecuyer travaille dans le secteur financier depuis 2000.

Les décisions de placement sont prises de façon quotidienne sur une base d'équipe avec tous les conseillers en placements. Chacun exerce ses responsabilités propres, mais dans le cas d'incertitude ou de questionnement, chaque conseiller en placement peut faire appel à l'un ou l'autre des conseillers en placements. Sur une base trimestrielle, nous avons aussi un comité de placement indépendant qui se penche surtout sur les questions macro-économiques ou sur des points d'allocation d'actif.

Afin d'établir les responsabilités de chacun des intervenants, un contrat de gestion discrétionnaire a été mis en place. Celui-ci décrit entre autres les conditions du mandat de gestion discrétionnaire, la limite de responsabilité, les représentants autorisés, le traitement des renseignements confidentiels ainsi que la durée du contrat. Présentement, l'un ou l'autre des intervenants peuvent mettre fin au contrat en tout temps par l'envoi d'un avis écrit.

Entente de courtage – opérations de portefeuille

COTE 100 Inc. (le gestionnaire) prend toutes les décisions quant à l'achat et la vente de titres en portefeuille ainsi que les décisions quant à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris pour ce qui est de la sélection du marché ou d'un courtier et de la négociation, s'il y a lieu des commissions. Pour l'achat et la vente de titres en portefeuille, les conseillers en placements tentent d'obtenir une exécution sans délai des ordres selon des modalités favorables. Dans la mesure où les conditions offertes par plus d'un courtier sont comparables, les conseillers en placements peuvent, à leur gré, choisir d'acheter ou de vendre des titres en portefeuille de courtiers qui fournissent des services de recherche, de statistiques et autres services semblables au Fonds ou aux conseillers en placements ou d'acheter ou vendre des titres en portefeuille par l'entremise de ces courtiers.

Comité de placement indépendant

Sur une base trimestrielle, nous avons aussi un comité de placement indépendant qui se penche surtout sur les questions macro-économiques. Le CEI constitue le comité d'investissement et les décisions de placement ne sont pas subordonnées à leur examen ou à leur approbation.

L'année financière

L'année financière de chacun des Fonds COTE 100 se termine le 31 décembre de chaque année.

CONFLITS D'INTÉRÊT

Conflits d'intérêts

Au cours des trois années précédant la date de la présente notice annuelle, il n'y a eu aucune transaction qui a affecté de façon importante un fonds dans lequel le gestionnaire, un administrateur, un fiduciaire ou un cadre supérieur du gestionnaire ou un de leurs associés ou affiliés possédait directement ou indirectement un intérêt important autre que ce qui est décrit ici, et aucune telle transaction n'est actuellement envisagée pour l'avenir.

Principaux détenteurs de parts

En date du 19 février 2010, aucune personne (qui est propriétaire inscrit ou que l'on sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement) ne détient plus de 10 % des parts de chacun des Fonds, à l'exception des entités suivantes :

Parts de Catégorie Ordinaire

FONDS	DETENTEUR	POURCENTAGE
Fonds COTE 100 Premier	COTE 100 Inc.	22,3 %
Fonds COTE 100 US	3508170 Canada Inc.	51,6 %
Fonds COTE 100 EXCEL	3508170 Canada Inc.	28,9 %
	Benoit, Germain	13,2 %
Fonds COTE 100 Revenu	Placement Marnican Inc.	17,8 %
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes	N/A	N/A
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US	COTE 100 Inc.	15,4 %
Fonds COTE 100 REA II	N/A	N/A

Il n'y a aucun détenteur de parts de plus de 10% dans les parts de Catégorie Gestion. Les administrateurs, les fiduciaires, les dirigeants, ainsi que tous les membres du comité d'examen indépendant des Fonds sont inclus dans le calcul ci-haut.

Guy Le Blanc, Philippe Le Blanc et Sébastien Le Blanc, par l'intermédiaire de 3508170 Canada Inc., sont les principaux actionnaires de COTE 100 Inc. représentant 100 % du capital-actions de COTE 100 Inc.

Comité d'examen indépendant

À la date des présentes, les membres du comité d'examen indépendant ne possèdent pas collectivement plus de 10 % des titres en circulation d'un Fonds quelconque, du gestionnaire ou de toute autre personne qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire.

Diversification de l'actif

Le tableau suivant présente les placements en date du 31 décembre 2009 dans lesquels plus de 5 % des titres d'un émetteur appartiennent à chacun des Fonds COTE 100 :

DÉNOMINATION SOCIALE ET ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DES ÉMETTEURS DÉTENUS PAR LES FONDS	POURCENTAGE DES TITRES D'UN ÉMETTEUR APPARTENANT AUX FONDS	POURCENTAGE DE L'ACTIF DE CHACUN DES FONDS INVESTIS DANS LES TITRES DE L'ÉMETTEUR
N/A	N/A	N/A

Principaux courtiers

Le tableau suivant indique les principaux courtiers qui ont effectué des opérations dans chacun des Fonds pour la période débutant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009, ainsi que le montant en argent et le pourcentage du total des commissions et frais payés par chacun des fonds à ces courtiers:

Nom du Fonds	Courtier	Commissions	Pourcentage des commissions et frais totaux payés
Fonds COTE 100 Premier	Courtage Direct Banque Nationale	3 913,76 \$	39,3 %
	Hugues Ouimet & Associés Inc.	2 529,60 \$	25,4 %
	PI Financial	1 912,25 \$	19,2 %
	Instinet	679,61 \$	6,8 %
	Industrielle Alliance	508,50 \$	5,1 %
	LEK Securities	282,45 \$	2,8 %
	JP Morgan	128,49 \$	1,3 %
Fonds COTE 100 US ⁽¹⁾	Instinet	1 131,33 \$	61,4 %
	Courtage Direct Banque Nationale	550,15 \$	29,9 %
	JP Morgan	77,18 \$	4,2 %
	Hugues Ouimet & Associés Inc.	75,76 \$	4,1 %
	LEK Securities	7,50 \$	0,4 %
Fonds COTE 100 EXCEL	Courtage Direct Banque Nationale	1 657,78 \$	94,3 %
	Hugues Ouimet & Associés Inc.	85,00 \$	4,8 %
	Instinet	15,10 \$	0,9 %
Fonds COTE 100 Revenu	N/A	N/A	N/A
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes	Courtage Direct Banque Nationale	1 563,46 \$	85,5 %
	Hugues Ouimet & Associés Inc.	260,00 \$	14,2 %
	Instinet	5,41 \$	0,3 %
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US ⁽¹⁾	Courtage Direct Banque Nationale	328,66 \$	93,9 %
	Instinet	21,20 \$	6,1 %
Fonds COTE 100 REA II	Hugues Ouimet & Associés Inc.	9 619,25 \$	96,0 %
	Industrielle Alliance	405,95 \$	4,0 %

(1) Les montants pour les Fonds COTE 100 US et Grandes Sociétés US sont en dollars américains.

GOUVERNANCE

Comité d'examen indépendant

- 1.1 Le Règlement 81-107, entré en vigueur le 15 novembre 2006, prescrit que tous les fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis sont tenus d'établir un CEI. Le CEI a été établi le 27 mars 2007 et est fonctionnel conformément au Règlement 81-107. Le gestionnaire a nommé les trois membres initiaux du CEI des fonds conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé de MM Pierre Bataille, président, Michel Lafontaine et Denis Chaput. Suite au décès de M. Pierre Bataille le 30 juin dernier, M. Jean Rheault a été nommé membre du CEI. De ce fait, M. Michel Lafontaine a été promu président du CEI.

Denis Chaput a été analyste financier au Service des Actions de la Caisse de Dépôt et Placements du Québec de 1969 à 1972. Du début de 1972 jusqu'à la fin de 1976, il est à l'emploi de Molson Rousseau Inc., firme de courtage en valeurs mobilières, responsable d'abord du Service de la gestion de portefeuille, il devient représentant en actions et obligations auprès des institutions financières canadiennes. En 1977, il entre à l'emploi de l'Union Régionale de Montréal des Caisses

Populaires Desjardins à titre de Directeur des Prêts et Placements. En 1980, il devient directeur des Emprunts à Hydro-Québec. De 1984 à 1997, il agit comme courtiers en valeurs mobilières sur les marchés des obligations auprès d'une clientèle institutionnelle.

Michel Lafontaine a été consultant assigné à diverses études économiques, principalement dans les pays en voie de développement pour le compte de SNC, Tecsub et la Société de Développement de la Baie James de 1968 à 1989. De 1989 à 2006, il a dirigé les Entreprises Zip411 Inc. dont il est le fondateur.

Monsieur Jean Rheault a travaillé à la Banque Nationale à Toronto en 1953 et de 1954 à 1957, a été arbitragiste d'obligations chez Burns Brothers & Denton Ltd, une firme de courtiers en valeurs mobilières. De 1957 à 1977, il a été vice-président de Crang & Ostiguy, des courtiers en valeurs mobilières où il dirigeait un service d'obligations. En 1977 jusqu'en 1979, il a également été vice-président exécutif de René T. Leclerc Inc., courtiers en valeurs mobilières. De 1980 à 1989, il est devenu vice-président sénior chez Financière Banque Nationale. En 1990, il devient chargé du financement à long terme à la Ville de Montréal jusqu'en 2007.

1.2 Le mandat du CEI est de se pencher sur la question de conflits d'intérêts, y compris les suivants :

- a) Les situations dans lesquelles, selon une personne raisonnable, le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire, a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des fonds;
- b) Une disposition relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées prévue dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, qui interdit par ailleurs à un fonds d'investissement, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire de mettre en œuvre une mesure projetée ou lui impose une restriction à cet égard.
- c) Le CEI examinera les questions de conflit d'intérêts relatives aux activités des fonds. Le gestionnaire ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du CEI :
 - L'achat ou la vente d'un titre d'un émetteur d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ;
 - Un placement ou la détention d'un placement dans un titre d'un émetteur apparenté au fonds, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire ;
 - Un placement dans une catégorie des titres d'un émetteur qui sont pris fermes par une entité apparentée au gestionnaire ;
 - Le remplacement des vérificateurs des fonds ;
 - Une restructuration d'un fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier.
- d) Le mandat du CEI est d'examiner les questions de conflit d'intérêt que le gestionnaire lui soumet (dont les politiques et procédures applicables à celles-ci) et de remettre au gestionnaire sa décision concernant ces questions sous forme d'approbation ou de recommandation, selon le cas, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement 81-107 ou toute autre législation ou réglementation en valeurs mobilières applicable. Le Comité n'a pas la responsabilité d'identifier les questions de conflit d'intérêt, cette responsabilité incombe au gestionnaire.
- e) Aucun membre du CEI ne siège sur le comité d'examen indépendant d'une autre famille de fonds. Tous les membres du CEI sont considérés indépendants. Aucun membre du CEI ne détient de participation dans les fonds d'investissements de COTE 100, le gestionnaire ou toute personne, société ou autre entité qui fournit des services au fonds d'investissements ou à la au gestionnaire.

Pratiques

Conformément aux exigences du code civil du Québec en matière de création de fiducie, chacun des Fonds COTE 100 est régi par l'intermédiaire d'une convention de fiducie dans laquelle COTE 100 Inc. agit à titre de constituant, lequel a délégué tous les pouvoirs au gestionnaire de chacun des Fonds.

En vertu de chacune des conventions de fiducie des Fonds COTE 100, COTE 100 Inc. a été nommé gestionnaire en charge de l'exploitation et de l'administration de chacun des Fonds.

À la suite de cette délégation de pouvoir, COTE 100 Inc., par l'intermédiaire de ses administrateurs et dirigeants, a la responsabilité d'appliquer les politiques, stratégies et lignes directrices qui régissent l'administration et l'application des règles contenues dans les conventions de fiducie.

De plus, COTE 100 Inc. à titre de placeur principal, a la responsabilité de l'établissement des pratiques commerciales en matière de vente, contrôle de gestion des risques et conflits d'intérêt. Les pratiques et contrôles sont établis par le Conseil d'administration à la suite de suggestions des dirigeants et sont sujettes à révisions continues.

De façon générale, les dirigeants de COTE 100 Inc. ont établi les politiques suivantes :

Vente :

- i) Tous les Fonds sont distribués, sans frais, directement aux investisseurs. La distribution des Fonds par des intermédiaires n'est pas encouragée.
- ii) COTE 100 Inc. met une emphase particulière sur l'éducation et sur l'information en renseignant, sur une base trimestrielle, tous ses détenteurs de parts en ce qui a trait à la gestion et à l'administration des Fonds. De plus, COTE 100 Inc. maintient un site Web où l'information pertinente couvrant les Fonds est régulièrement mise à jour. Enfin, puisque COTE 100 tient à encourager le principe d'éducation chez les investisseurs, un effort particulier est maintenu afin d'améliorer le contenu général du site Web en publiant des articles d'intérêt général et en attirant l'attention des détenteurs de parts sur les principes de base de l'investissement.
- iii) Les dirigeants et employés sont encouragés à prendre contact avec les détenteurs de parts en participant à l'organisation de réunions d'information.
- iv) COTE 100 ne verse pas systématiquement de commissions aux courtiers ou aux distributeurs de fonds qui achètent les divers Fonds COTE 100. Les Fonds sont vendus directement par COTE 100 Inc.

Contrôles et conflits d'intérêt :

- i) Les dirigeants de COTE 100 s'efforcent constamment d'améliorer les mesures de contrôle en investissant constamment dans les systèmes informatiques reliés à l'administration, le calcul de valeur liquidative et la tenue des registres de chacun des Fonds. De façon générale, beaucoup d'énergie est dirigée vers les services aux détenteurs de parts. Une emphase particulière sur le service personnalisé permet un accès direct à tous les détenteurs de parts auprès des dirigeants et des conseillers en placements des Fonds.
- ii) Chaque employé est régi par un code d'éthique interne élaboré dans un guide à l'intention de ceux-ci. Tous les employés doivent se conformer à ces exigences, lesquelles sont révisées et mises en force par les dirigeants et le Conseil d'administration. À cet effet et afin de supporter le principe d'appartenance, les dirigeants, les employés ainsi que le gestionnaire ont des sommes importantes investies dans les Fonds et partagent le risque des détenteurs de parts.
- iii) Des politiques et procédures ont été mises en place en matière de conflit d'intérêts à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 81-107.

Vote par procuration :

Comme les Fonds COTE 100 investissent dans des titres comportant des droits de vote, les dirigeants de COTE 100 entendent voter d'une façon informée et responsable, dans l'intérêt des détenteurs de parts du fonds concerné. Une copie des votes par procuration est conservée en dossier. Les porteurs de parts peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la

dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année (veuillez vous référer à notre site www.cote100.com).

Voici notre politique de vote par procuration que l'on retrouve également sur notre site www.cote100.com.

POLITIQUE DE VOTE PAR PROCURATION – FONDS COTE 100

COTE 100 Inc. est le principal conseiller en placement des Fonds COTE 100 (les « fonds »). À ce titre, la société est tenue d'agir au mieux des intérêts des fonds. Sa responsabilité couvre l'exercice des droits de vote afférents aux valeurs mobilières détenues. COTE 100 Inc. a pour principe d'exercer ces droits de vote dans l'intérêt supérieur des fonds.

Pour exercer ses droits de vote, la société doit analyser constamment la gouvernance d'entreprise et le rendement des dirigeants de chaque émetteur, puis tenir compte de l'impact potentiel de son vote sur la valeur des titres détenus dans les fonds.

La décision de souscrire les titres d'un émetteur repose partiellement sur l'analyse qu'effectue un conseiller en placement de portefeuille sur le rendement des dirigeants et la gouvernance de l'entreprise. Une telle décision sous-entend normalement que le conseiller en placement appuie la direction, COTE 100 Inc. votera généralement selon la volonté de la direction sur les questions courantes. Toutefois les conseillers en placements doivent constamment avoir en tête la valeur actionnariale. Par conséquent, ils doivent être conscients des répercussions potentielles, sur les titres, de toute question sur laquelle les actionnaires sont appelés à se prononcer.

En règle générale, COTE 100 Inc. respectera rigoureusement les directives de vote par procuration. Elle considère toutefois que, dans certains cas, elle servira mieux les intérêts d'un fonds en votant différemment. COTE 100 Inc. décidera en dernier ressort de la façon d'exercer ses droits de vote par procuration.

DIRECTIVES DE VOTE PAR PROCURATION

Les procurations sollicitées par les émetteurs contiennent souvent des propositions portant sur l'élection d'administrateurs, la nomination et la rémunération de vérificateurs externes, l'adoption ou la modification de programmes de rémunération des dirigeants, et la modification de la structure du capital de la société. Ces directives récapitulent les principes de gouvernance d'entreprise auxquels souscriront généralement les fonds dans l'exercice des droits de vote.

1. **CONSEIL D'ADMINISTRATION** – COTE 100 Inc. soutient les résolutions qui aident le conseil d'administration à agir plus efficacement au mieux des intérêts des actionnaires. Elle vote généralement en faveur de l'élection des administrateurs proposés si le conseil est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants et d'un président indépendant, lorsque les présidents de tous les comités du conseil et au moins une majorité des membres des comités sont indépendants.

2. **NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES VÉRIFICATEURS** – Lorsque tous les membres du comité de vérification d'un émetteur sont indépendants, COTE 100 Inc. approuvera généralement l'élection des administrateurs, ainsi que la désignation et la rémunération recommandée des vérificateurs.

3. **RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS** – COTE 100 Inc. a pour objectif d'appuyer les programmes de rémunération qui sont liés au rendement de la société à long terme et à la valeur actionnariale. Ces programmes devraient inciter les dirigeants à acheter et conserver des actions de la société, de façon que les intérêts des dirigeants soient mieux alignés sur ceux des actionnaires. Les régimes d'options d'achat d'actions considérés comme trop généreux ou excessivement dilutifs pour les autres actionnaires ne seront pas soutenus.

4. **CHANGEMENTS DE STRUCTURE DU CAPITAL** – COTE 100 Inc. est consciente que les dirigeants d'un émetteur doivent disposer d'une certaine latitude en matière d'émission ou de rachat d'actions pour faire face à l'évolution de la conjoncture financière. Elle approuvera généralement les changements de structure du capital dont la société peut prouver le caractère raisonnable. Toutefois, les changements se traduisant par une dilution excessive de la valeur actionnariale ne seront pas soutenus.

Les autres sujets, y compris les questions commerciales propres à l'émetteur ou les points soulevés par les actionnaires, seront examinés au cas par cas en considérant avant tout l'impact potentiel du vote sur la valeur actionnariale.

Opérations à court terme

Les Fonds COTE 100 ont mis en application des procédures visant à repérer et à décourager les opérations à court terme dont l'imposition de frais d'opérations à court terme et la surveillance des activités de négociation et le refus de négociation.

Se reporter à la rubrique « Opérations à court terme » du prospectus simplifié des fonds pour de plus amples renseignements sur les frais d'opérations à court terme.

FRAIS

Ratio des dépenses de gestion

Tous les détenteurs de parts de catégorie Ordinaire paient des frais de gestion fixés par le prospectus simplifié.

En ce qui a trait aux parts de catégorie Gestion, les frais de gestion varient entre 0,88 % et 1,75 % en fonction de la valeur de l'actif investi ainsi que des fonds sélectionnés et sont payés directement par le souscripteur trimestriellement. Par exemple, un investissement dans le Fonds COTE 100 Revenu qui contient des obligations comporterait des frais moins élevés qu'un investissement dans un Fonds d'actions. Les frais de gestion sont négociés par Clubfin, division de COTE 100 avec chacun des souscripteurs.

Nous utilisons un tableau avec des barèmes pré-établis pour fixer les frais de gestion des parts de catégorie Gestion pour chacun des investisseurs. Ces frais sont fixés en fonction du type de placements sélectionnés ainsi que de la valeur de l'investissement. Ils sont basés sur une échelle dégressive à mesure que le montant de l'investissement augmente. Il n'y a pas d'incidences fiscales pour les Fonds COTE 100 ainsi que pour les porteurs de parts.

INCIDENCES FISCALES

Incidences fiscales pour les Fonds COTE 100

Tous les Fonds COTE 100 canadiens ont qualité de « fiducie de fonds communs de placement » et les Fonds COTE 100 américains ont qualité de « fonds d'investissement à participation unitaire », résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »). En supposant qu'un montant suffisant de revenus nets et de gains en capital nets réalisés par chacun des Fonds pour l'année est distribué ou devient payable aux détenteurs de parts dans l'année, chaque Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt prévu à la Partie I de la LIR sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés. L'impôt sur le revenu payé par chaque Fonds sur les gains en capital nets réalisés qui ne sont pas payés ni payables aux détenteurs de parts peut être recouvré par chaque Fonds dans la mesure prévue dans la LIR.

En général, une fiducie ou une quasi-fiducie de fonds mutuels ne paie pas d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la LIR sur la portion de son revenu net pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés, payée ou payable dans l'année aux détenteurs de parts et déduite dans le calcul de son revenu. Chaque Fonds verra à ce que soit payable (et déduira) au cours de toute année d'imposition, un revenu net suffisant et les gains en capital réalisés nets suffisants pour ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu.

Les pertes subies par un Fonds ne peuvent être attribuées aux détenteurs de parts mais peuvent être déduites par le Fonds concerné au cours des années suivantes conformément à la LIR.

Chacun des Fonds est tenu de payer la TPS au taux de 5 % sur toutes les fournitures taxables relativement aux services imputés et la TVQ au taux de 7,5 % sur toutes les fournitures taxables relativement aux services rendus au Québec pour chacun des Fonds concernés. Toutefois, chaque Fonds peut être remboursé de la TVQ payée. Les services financiers fournis à chaque Fonds ne seront pas assujettis à la TPS et la TVQ. Les services financiers comprennent des services tels que la prise ferme, l'achat ou la vente d'effets financiers, y compris les titres de créance.

Incidences fiscales pour les détenteurs de parts

Le texte qui suit n'est pas un avis ou une opinion de nature juridique ou fiscale. Il comporte de l'information générale que le détenteur de parts devrait compléter s'il le juge à propos, en consultant un expert en fiscalité ou son bureau régional de l'Agence du revenu du Canada ou de Revenu Québec.

Le Fonds COTE 100 REA II est un organisme de placement collectif admissible aux fins du Régime régime d'épargne-actions II. Les parts émises par le Fonds constituent des titres admissibles et donnent droit aux avantages prévus au titre VI.5 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts du Québec portant sur le Régime régime d'épargne-actions II.

Il est important de souligner qu'un détenteur de parts peut en tout temps, vendre ses parts, mais il doit remplacer ses parts dans un délai de moins de 3 mois. Cela dit, aucune modification n'est apportée en ce qui concerne l'obligation de détention imposée par le régime au 31 décembre de l'année d'acquisition ainsi qu'au 31 décembre des deux années d'imposition subséquentes.

Les renseignements contenus dans les trois paragraphes qui suivent s'appliqueront seulement si vos parts ne sont pas détenues dans un régime enregistré de retraite.

Suivant les dispositions actuelles de la LIR, le détenteur de parts devra inclure lors du calcul de son revenu la quote-part du revenu net et la quote-part imposable des gains en capital nets réalisés de chacun des Fonds qui lui ont été distribués ou qui lui sont devenus payables, et le Fonds concerné déduit ces montants lors du calcul de son revenu aux fins de l'impôt. Chaque Fonds a l'intention de déduire normalement le plein montant de ce revenu net et de cette quote-part imposable des gains en capital payés ou devenus payables aux détenteurs, de sorte que le montant inclus dans le revenu de chaque détenteur de parts soit égal à la totalité de ce montant. Si le montant ainsi distribué ou payable par le Fonds concerné était supérieur au montant ainsi déduit, l'excédent aura en général pour effet de réduire le prix de base rajusté des parts du détenteur de parts. Toutefois, la quote-part non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds concerné qui sont versés ou qui sont devenus payables au détenteur de parts ne sera pas comprise dans le revenu du détenteur de parts, ni ne réduira le prix de base rajusté de ses parts.

Sans tenir compte de la date de souscription des parts d'un investisseur, le montant de tout revenu net et des gains en capital imposables nets de chacun des Fonds au cours d'une année qui est distribuable ou est payable à un détenteur de parts au cours de l'année, y compris ceux découlant d'un rachat de parts, devra être inclus dans le revenu du détenteur aux fins de l'impôt sur le revenu, dans la même année.

Le gestionnaire désignera, à l'égard de chacun des Fonds, dans la mesure permise par la LIR, la portion du revenu attribuable aux détenteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée représenter des dividendes imposables reçus par le Fonds concerné sur des actions de sociétés canadiennes imposables. Tout montant ainsi désigné sera réputé aux fins de l'impôt être un dividende imposable reçu par lui au cours de l'année. De plus, COTE 100 Inc. (le gestionnaire) effectuera des désignations semblables pour chaque Fonds à l'égard du montant net de tout gain en capital imposable et à l'égard du revenu provenant de sources étrangères et des impôts étrangers payés à leur égard de manière à permettre aux détenteurs d'utiliser leurs pertes en capital d'autres sources, s'il y a lieu, ou de réclamer tout crédit ou déduction pour impôt étranger dans la mesure permise par la LIR. Chaque détenteur sera informé à chaque année des montants qui lui sont payables en terme de revenu net, dividendes imposables, gains en capital imposables, impôts étrangers versés et remboursement du capital, lorsque ces éléments sont applicables.

Si vos parts sont détenues dans un régime enregistré de retraite, vous n'êtes pas tenu de payer un impôt sur les distributions versées par le Fonds concerné ou sur les gains en capital réalisés lors du rachat ou de transfert de vos parts d'un Fonds vers un autre. Par conséquent, les distributions et tous les gains en capital reliés à des transactions de rachat ou de transfert de parts s'accumuleront à l'abri de l'impôt dans votre régime enregistré de retraite.

Les parts du Fonds COTE 100 REA II ne peuvent pas être détenues dans un régime enregistré de retraite.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET FIDUCIAIRES

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2009 pour chacun des Fonds, aucun administrateur de COTE 100 Inc. n'a reçu une rémunération de quelque nature pour l'exercice de leurs fonctions. Ceci s'applique également aux fiduciaires.

Frais payables à l'égard du CEI

La rémunération des membres est de 400 \$ par réunion et de 500 \$ pour le président. En 2009, M. Lafontaine a reçu 1 700 \$, M. Bataille a reçu 1 000 \$, M. Rheault a reçu 400 \$ et à la demande de M. Chaput, il renonce à sa rémunération en tant que membre du CEI. La rémunération a été proposée par le gestionnaire et acceptée par les membres. La rémunération du CEI est assumée par les Fonds COTE 100 et font partie des frais d'exploitation. Ces frais sont répartis entre les Fonds d'une façon équitable et raisonnable.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus à ce jour relativement aux Fonds sont les suivants :

- 1) Les conventions de fiducie pour les Fonds COTE 100 Premier, EXCEL, US, Grandes Société canadiennes, Grandes Société US et Revenu qui ont été modifiées les 30 novembre 1998 et 5 janvier 2005 ainsi que la convention de fiducie pour le Fonds COTE 100 REA II qui a été modifiée le 30 novembre 1998, le 26 avril 2005 et le 20 mars 2009.
- 2) Les conventions de dépositaire, entre le gestionnaire (COTE 100 Inc.) et le dépositaire et gardien des avoirs (Trust Banque Nationale).
- 3) Les conventions de gérance stipulant que le gestionnaire (COTE 100 Inc.) est responsable de la gestion et de l'administration des Fonds.
- 4) Le contrat de gestion discrétionnaire entre les Fonds et le gestionnaire (COTE 100 Inc.).

On peut examiner des exemplaires des documents susmentionnés pendant les heures d'ouverture au siège social des Fonds situé au 561, rue Beaumont est, St-Bruno (Québec) J3V 2R2.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Il n'existe aucun litige et aucune instance administrative importants en cours contre les organismes de placement collectif (les Fonds COTE 100), leur gestionnaire (COTE 100 Inc.) ou leur placeur principal (COTE 100 Inc.) mentionnés dans le présent document ou le prospectus simplifié.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Promoteur

Aux fins de toute loi sur les valeurs mobilières applicables, COTE 100 Inc. (le gestionnaire) peut être considéré comme étant le promoteur des Fonds. Pour connaître la rémunération versée au gestionnaire, on consultera la rubrique « Quels sont les frais reliés à votre investissement » dans le prospectus simplifié.

Changement de vérificateurs

Le 11 juillet 2007, le CEI a accepté le changement de vérificateurs pour la firme Bélanger Dalcourt, CA, s.e.n.c.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Le gestionnaire (COTE 100 Inc.), le placeur principal (COTE 100 Inc.) et les organismes de placement collectif (les Fonds COTE 100) mentionnés dans la présente notice annuelle n'ont obtenu aucune dispense d'application du Règlement 81-101, du Règlement 81-102 ou du Règlement 81-105 ou des autorisations en vertu de celles-ci. sauf dans le cas du Fonds COTE 100 REA II (antérieurement connu sous Fonds COTE 100 REA-Action ou Actions-croissance PME) qui a obtenu le 12 janvier 2001 :

. une dispense, en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement, afin de permettre au fonds d'investir jusqu'à 20 % de son actif net, calculé à la valeur du marché au moment de l'opération, dans les titres REA d'un même émetteur ; et

. une dispense, en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions de l'article 2.4 de ce règlement, afin de permettre au fonds que son actif net ne soit pas, à tout moment, composé d'au moins 90 % de titres facilement négociables ou d'espèces..

CONSENTMENT DES VÉRIFICATEURS

Le 5 mars 2010

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle du 5 mars 2010, relatif à l'émission et à la vente des titres des Fonds COTE 100 Premier, US, EXCEL, Revenu, Grandes Sociétés canadiennes, Grandes Sociétés US et REA II (antérieurement Actions-croissance PME)(« Fonds COTE 100 »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur à l'égard des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné, notre rapport aux porteurs de parts de « Fonds COTE 100 » portant sur les états de l'actif net au 31 décembre 2009 et 2008 et les résultats, de l'évolution de l'actif net et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates ainsi que les états du portefeuille de placement au 31 décembre 2009. Notre rapport est daté du 22 février 2010.

Bélanger Dalcourt

Bélanger Dalcourt, CA (1)
Société en nom collectif
Comptables agréés

Montréal, Québec

(1) comptable agréé auditeur permis No 15193

ATTESTATION DE L'OPC

Le 5 mars 2010

La présente notice annuelle, avec que le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

**Fonds COTE 100 Premier
Fonds COTE 100 EXCEL
Fonds COTE 100 US
Fonds COTE 100 Revenu
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US
Fonds COTE 100 REA II**

**Au nom du conseil d'administration de COTE 100 Inc.
en qualité de gestionnaire et promoteur**



Guy Le Blanc,
Président du Conseil d'administration et Chef de la direction, fiduciaire



Philippe Le Blanc,
Président et Chef des services financiers, fiduciaire



Sébastien LeBlanc,
Vice-président et administrateur, fiduciaire

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Le 5 mars 2010

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers vérifiés de l'OPC « Les Fonds COTE 100 », pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et le rapport des vérificateurs connexe, ainsi que le prospectus simplifié, qui doit être transmis à l'acquéreur au cours de la durée de la présente, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fonds COTE 100 Premier
Fonds COTE 100 EXCEL
Fonds COTE 100 US
Fonds COTE 100 Revenu
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US
Fonds COTE 100 REA II

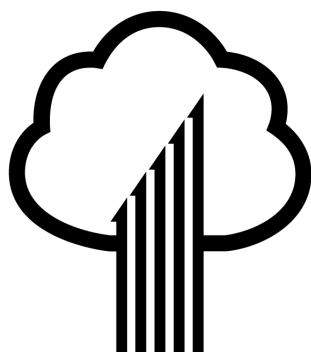
Au nom du conseil d'administration de COTE 100 Inc.
en qualité de placeur principal



Philippe Le Blanc,
Président et Chef des services financiers

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds COTE 100 figurent dans le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds. Ces documents et d'autres renseignements sur le fonds comme les circulaires de sollicitations de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet COTE 100 à l'adresse www.cote100.com ou sur le site Internet www.sedar.com.

On peut également se procurer sans frais et sur demande un exemplaire de tous ces documents soit en appelant au numéro de téléphone sans frais 1 800 454-2683, en vous adressant à votre conseiller financier, ou encore par courrier électronique à cote100@cote100.com.



COTE 100

561, rue Beaumont Est
Saint-Bruno (Québec) J3V 2R2

Tél. (450) 461-2826 ou 1 800 454-2683 (COTE)
Télécopieur : (450) 461-2177

Courriel : cote100@cote100.com
Site Internet : www.cote100.com